

POLICE D'ASSURANCE DE LA RESPONSABILITÉ CIVILE POUR LES CONCENTRATIONS ET MANIFESTATIONS

(VÉHICULES TERRESTRES À MOTEUR)

CONDITIONS GÉNÉRALES

I – OBJET ET ÉTENDUE DE L'ASSURANCE

Article 1 – RISQUES GARANTIS – Le présent contrat a pour objet de garantir, conformément aux prescriptions du décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et des textes pris pour application, en cas d'accident, d'incendie ou d'explosion survenu au cours de la concentration ou manifestation désignée aux conditions particulières ou des essais prévus au règlement particulier ou programme officiel de cette concentration ou manifestation :

1°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux participants du fait des dommages corporels ou matériels causés aux spectateurs, aux tiers, aux participants.

2°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'organisateur ou aux participants envers les agents de l'État ou de toute autre collectivité publique participant au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration ou manifestation, ou envers leurs ayants droit du fait des dommages corporels ou matériels causés aux dits agents.

3°/ les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant incomber à l'État, aux départements et aux communes pour tous les dommages causés par les fonctionnaires, agents ou militaires, mis à la disposition de ce dernier ou leur matériel.

Article 2 – RISQUES NON GARANTIS – LE PRÉSENT CONTRAT NE GARANTIT PAS :

1°/ LES ACCIDENTS OCCASIONNÉS PAR DES GRÈVES, ÉMEUTES OU MOUVEMENTS POPULAIRES, PAR UNE GUERRE CIVILE OU ÉTRANGÈRE OU PAR LA DESINTÉGRATION DU NOYAU ATOMIQUE.

2°/ LA RESPONSABILITÉ D'UN ASSURÉ DU FAIT D'UN ACCIDENT RÉSULTANT DE SA FAUTE INTENTIONNELLE OU DOLOSIVE.

3°/ LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR OU D'UN PARTICIPANT EN RAISON DES DOMMAGES SUBIS PAR LES BIENS DONT ILS SONT PROPRIÉTAIRES, LOCATAIRES, DÉPOSITAIRES OU GARDIENS.

4°/ LA RESPONSABILITÉ DE L'ORGANISATEUR OU D'UN PARTICIPANT DU FAIT D'UN ACCIDENT, À L'ÉGARD DE SES PRÉPOSÉS, SALARIÉS OU AUXILIAIRES, LORSQUE CEUX-CI BÉNÉFICIENT, À L'OCCASION DE CET ACCIDENT, DE LA LÉGISLATION SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL.

5°/ L'AMENDE (QUI EST UNE PEINE)

Article 3 – LIMITE DE LA GARANTIE – La garantie du présent contrat est accordée, pour chaque sinistre au cours d'une concentration ou manifestation, jusqu'à concurrence des sommes indiquées aux conditions particulières tant pour les dommages corporels que pour les dommages matériels, ces sommes ne pouvant être inférieures aux minima prévus par le décret n° 2006-554 du 16 mai 2006 et les textes pris pour son application.

Les frais de procès, de quittance et autres frais de règlement ne viennent pas en déduction de la somme garantie. Toutefois, en cas de condamnation supérieure à cette somme, ils seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans la condamnation.

II – FORMATION ET DURÉE DU CONTRAT

Article 4 – Le présent contrat est souscrit pour la durée prévue aux conditions particulières.

Il est parfait dès sa signature par les parties intéressées et l'assureur peut en poursuivre dès ce moment l'exécution, mais il ne prend effet qu'à la date indiquée aux conditions particulières.

Les renvois et surcharges aux conditions particulières ne seront valables que s'ils ont été validés par la signature des parties.

Article 5 – RÉSILIATION – Le contrat peut être résilié avant sa date d'expiration normale :

a) en cas d'aggravation du risque (article L 113-4 du Code des Assurances) ;

b) en cas d'omission ou d'inexactitude dans la déclaration du risque (article L 113-9 du Code des Assurances).

c) en cas de retrait total d'agrément (article L 326-12 du Code des Assurances).

Toute résiliation du contrat par l'assureur doit, pour être valable, être notifiée par lettre recommandée simultanément au souscripteur et à l'autorité administrative habilitée à autoriser la concentration ou manifestation.

III – OBLIGATIONS DU SOUSCRIPTEUR

Article 6 – DÉCLARATION DU RISQUE – Le présent contrat est établi d'après les déclarations du souscripteur figurant sur une proposition remplie et signée par lui et accompagnée du règlement particulier ou programme officiel de la concentration ou manifestation. Le souscripteur doit, pour l'établissement du contrat, SOUS PEINE DES SANCTIONS PRÉVUES PAR LES ARTICLES L 113-8 et L 113-9 du Code des Assurances :

1°/ remplir exactement et complètement cette proposition ;

2°/ déclarer en outre tous les éléments d'appréciation du risque connus de lui ;

3°/ annexer à la proposition une liste provisoire des participants engagés.

4°/ adresser à l'assureur, au plus tard 48 heures avant la concentration ou manifestation ou les essais officiels, la liste définitive des participants.

Quand les circonstances, dont la déclaration est prévue dans la proposition et le règlement particulier ou programme officiel de la concentration ou manifestation, sont modifiées par le fait de l'assuré ou des pouvoirs sportifs, ou quand les mesures de protection réglementaires ou conventionnellement prévues ne peuvent pas être rigoureusement observées, le souscripteur doit en faire la déclaration immédiate à l'assureur.

Lorsque la modification constitue une aggravation telle que, si le nouvel état de choses avait existé au reçu de la proposition et du règlement particulier ou programme officiel, l'assureur n'aurait pas contracté ou ne l'aurait fait que moyennant une prime plus élevée, la déclaration doit être faite SOUS PEINE DES SANCTIONS PRÉVUES CI-DESSUS et l'assureur a la faculté, dans les conditions prévues par l'article L 113-4 du Code des Assurances, soit de résilier le contrat par lettre recommandée, soit de proposer un nouveau taux de prime ; si le souscripteur n'accepte pas ce nouveau taux, l'assureur peut résilier le contrat.

Article 7 – PRIME – La prime est, selon ce qui est indiqué aux conditions particulières, fixée à forfait ou ajustable.

Les frais accessoires dont le montant est fixé aux conditions particulières, ainsi que tous impôts et taxes existants ou pouvant être établis soit sur la prime, soit sur les capitaux assurés et dont la récupération n'est pas interdite sont à la charge du souscripteur.

Article 8 – PRIME AJUSTABLE – Si la prime est stipulée ajustable en fonction d'éléments variables, le souscripteur doit, à la souscription du contrat, payer la prime provisoire fixée aux conditions particulières.

La prime définitive due par le souscripteur est déterminée en appliquant aux éléments variables, le tarif précisé aux conditions particulières ; elle est exigible dans les huit jours suivant celui où le souscripteur a été informé de son montant.

Le souscripteur doit déclarer à l'assureur, dans les huit jours suivant le dernier jour de la concentration ou manifestation, les éléments variables dont la déclaration est prévue aux conditions particulières.

EN CAS D'ERREUR OU D'OMISSION DANS CETTE DÉCLARATION, LES SANCTIONS PRÉVUES PAR L'ARTICLE L 113-10 DU CODE DES ASSURANCES POURRONT ÊTRE APPLIQUÉES, LE SOUSCRIPTEUR DEVANT NOTAMMENT COUVRIR L'INSUFFISANCE DE PRIME CONSTATÉE ET PAYER UNE INDEMNITÉ ÉGALE À LA MOITIÉ DE CETTE INSUFFISANCE.

Article 9 – Si la concentration ou manifestation n'a pu avoir lieu, le souscripteur pourra, lorsqu'aucun essai officiel n'aura été tenté, obtenir soit l'annulation du contrat (la prime forfaitaire ou provisoire étant alors remboursée sous déduction du minimum de frais prévu aux conditions particulières), soit le report d'effet du contrat à une date ultérieure.

Article 10 – L'assureur peut faire procéder, par des délégués de son choix, à la vérification des déclarations du souscripteur et à l'inspection des objets constituant directement ou indirectement les risques couverts par le présent contrat ; il peut notamment vérifier les installations de sécurité mises en place pour la concentration ou manifestation, qu'il s'agisse des mesures réglementaires de protection ou de celles prévues en supplément aux conditions particulières et qui ont servi de base à la fixation de la prime. Le souscripteur doit faciliter à l'assureur, l'exercice de son droit de contrôle.

IV – SINISTRES

Article 11 – DÉCLARATION DE SINISTRES – Le souscripteur doit, SOUS PEINE DE DÉCHÉANCE, et sauf cas fortuit ou de force majeure, déclarer les sinistres à l'assureur dans un délai maximum de cinq jours à compter de la date où il en a eu connaissance.

Il doit, en outre, lui faire connaître les circonstances, les causes connues ou présumées du sinistre, la nature et l'importance des dommages ainsi que les noms et domiciles des parties lésées, et, si possible, des témoins.

EN CAS DE FAUSSE DÉCLARATION FAITE SCIEMMENT SUR LA DATE, LES CIRCONSTANCES ET LES CONSÉQUENCES APPARENTES DU SINISTRE, LE SOUSCRIPTEUR EST DÉCHU DE SON DROIT À LA GARANTIE POUR CE SINISTRE.

Article 12 – ASSIGNATION – TRANSACTION – L'assuré dont la responsabilité est engagée par un sinistre doit transmettre à l'assureur tous avis, lettres, convocations, assignations, actes extrajudiciaires et pièces de procédure qui lui seraient signifiés à quelque requête que ce soit, pour que l'assureur puisse répondre en temps utile, SOUS PEINE POUR L'ASSURÉ, EN CAS DE RETARD, DE DEVOIR À L'ASSUREUR UNE INDEMNITÉ PROPORTIONNÉE AU PRÉJUDICE QUI POURRAIT EN RÉSULTER POUR CELUI-CI.

L'assureur a, dans la limite de sa garantie, le droit de transiger avec les tiers lésés et reçoit, à cet effet, de l'assuré, tous les pouvoirs nécessaires pour représenter ce dernier auprès de ces tiers.

Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant en dehors de l'assureur ne lui seront opposables. Toutefois, n'est pas considéré comme une reconnaissance de responsabilité, l'aveu d'un fait matériel ni le seul fait d'avoir procuré à la victime un secours urgent lorsqu'il s'agit d'un acte d'assistance que toute personne a le devoir moral d'accomplir.

Article 13 – PROCÉDURE – En cas d'action portée devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives et dirigée contre l'assuré, l'assureur, dans les limites de sa garantie, assure la défense de l'assuré et dirige le procès.

En cas d'action portée devant les juridictions pénales, si la ou les victimes n'ont pas été désintéressées, l'assureur se réserve, dans les limites de sa garantie, la faculté de diriger la défense ou de s'y associer.

En ce qui concerne les voies de recours :

a) devant les juridictions civiles, commerciales ou administratives, l'assureur en a le libre exercice ;

b) devant les juridictions pénales, l'assureur pourra toujours, au nom de l'assuré civilement responsable, exercer, dans les limites de sa garantie, toutes voies de recours. Si l'assuré a été cité comme prévenu, l'assureur ne pourra toutefois exercer lesdites voies de recours qu'avec son accord, exception faite du pourvoi en cassation lorsqu'il est limité aux intérêts civils.

Lorsqu'il s'agit d'une responsabilité visée au paragraphe 3° de l'article premier, l'assureur doit, si l'autorité administrative intéressée le demande, décliner la compétence des juridictions de droit commun et accepter l'intervention des autorités administratives compétentes dans la direction du procès chaque fois que cette intervention est nécessaire aux termes de la législation en vigueur.

V - DÉTERMINATION ET PAIEMENT DU MONTANT DE L'INDEMNITÉ

Article 14 – PAIEMENT DE L'INDEMNITÉ – Toute indemnité exigible est payable dans les quinze jours qui suivent l'accord des parties ou la décision passée en force de chose jugée.

Si l'indemnité allouée à une victime ou à ses ayants droit consiste en une rente et si une acquisition de titres est ordonnée pour sûreté de son paiement, l'assureur procède à la constitution de cette garantie. Si aucune garantie spéciale n'est ordonnée par une décision judiciaire, la valeur de la rente en capital est calculée d'après les règles applicables pour le calcul de la réserve mathématique de cette rente.

Article 15 – DÉCHÉANCES ET CLAUSES NON OPPOSABLES

Ne sont pas opposables aux victimes ou à leurs ayants droit :

a) les déchéances ;

b) les franchises ;

c) la réduction de l'indemnité consécutive à la non déclaration de l'une des aggravations de risques prévues à l'article 6.

DANS LES CAS VISÉS À L'ALINÉA PRÉCÉDENT, L'ASSUREUR AURA DROIT AU REMBOURSEMENT, PAR LE SOUSCRIPTEUR OU L'ASSURÉ DONT LE MANQUEMENT A PROVOQUÉ LA DÉCHÉANCE OU LA RÉDUCTION, DES SOMMES QU'IL AURAIT DU PAYER OU METTRE EN RÉSERVE.

Toute clause ajoutée ayant pour effet de restreindre la garantie des présentes conditions générales sera de nul effet.

VI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 16 – SUBROGATION – L'assureur est subrogé, conformément à l'article L 121-12 du Code des Assurances et jusqu'à concurrence de l'indemnité payée par lui, dans les droits et actions qui peuvent appartenir à l'assuré contre les tiers responsables du dommage.

Si la subrogation ne peut plus, du fait de l'assuré, s'opérer en faveur de l'assureur, CELUI-CI AURA UN DROIT DE RECOURS CONTRE L'ASSURÉ DANS LA MESURE MÊME OU AURAIT PU S'EXERCER LA SUBROGATION.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa ci-dessus, l'assureur renonce en cas de sinistre, à tous recours qu'il serait en droit d'exercer contre l'État et les autorités municipales ou départementales, ainsi que contre toute personne ou service relevant desdites autorités à un titre quelconque.

Sous la même exception, il renonce à tout recours du fait d'un événement garanti par le présent contrat, contre une personne dont la responsabilité est assurée par ce dernier.

Article 17 – Toute action dérivant du présent contrat est prescrite par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance, dans les termes des articles L 114-1 et L 114-2 du Code des Assurances.

Article 18 – DÉFINITIONS – Pour l'application du présent contrat on entend par :

Organisateur :

a) les groupements, clubs ou associations, pris en tant que personnes morales ;

b) les dirigeants statutaires des organismes visés au paragraphe a) lorsque ces dirigeants sont chargés d'une fonction quelconque pendant le déroulement de la concentration ou manifestation ou les essais préalables ;

c) les membres du Comité d'Organisation de la concentration ou manifestation ;

d) les officiels, tels qu'ils sont désignés à l'article 132 du Code Sportif International de la Fédération Internationale de l'Automobile et à l'article 40 du Code Sportif de la Fédération Internationale de Motocyclisme ;

e) pendant leur service, les préposés ou salariés des organismes ou personnes visés aux paragraphes a) à d) ci-dessus et tous auxiliaires, à un titre quelconque de ces organismes ou personnes.

Participants : les pilotes des véhicules engagés, les directeurs sportifs des marques, les propriétaires desdits véhicules et tous leurs collaborateurs.

Assuré : l'organisateur, les participants, l'État, les départements et communes dans la mesure où ces derniers participent au service d'ordre, à l'organisation ou au contrôle de la concentration ou manifestation.

Fonctionnaires, agents et militaires : tous fonctionnaires de l'État, des départements, des communes, chargés par les administrations dont ils dépendent d'exercer une fonction au cours et à l'occasion de la concentration ou manifestation assurée et tous agents et militaires composant le service d'ordre.

Matériel du service d'ordre : le matériel utilisé par les fonctionnaires, agents et militaires du service d'ordre (y compris notamment les véhicules de toute nature et les engins aériens de surveillance) mis spécialement à la disposition de l'organisateur.